

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6019 — APMT/Bolloré/Meridian Port Services)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 47/06)

1. Le 8 février 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises APM Terminals BV («APMT»), appartenant au groupe AP Møller-Maersk A/S («APMM», Danemark), et Bolloré SA («Bolloré», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Meridian Port Services Limited («Meridian Port Services», Ghana) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- APMM: développement et exploitation de terminaux à conteneurs et activités connexes à l'échelle mondiale, transport maritime conteneurisé, pré- et post-acheminement et logistique, remorquage portuaire, navires-citernes, prospection et production pétrolières et gazières, commerce de détail et transport aérien,
- Bolloré: services logistiques et de transport à l'échelle mondiale, fabrication de films plastiques, distributeurs automatiques de billets, batteries et véhicules électriques, distribution de carburants en Europe, communication et médias, publicité et commercialisation de plantations au Cameroun, aux États-Unis et en France,
- Meridian Port Services: développement, gestion et exploitation du terminal à conteneurs du port de Tema (Ghana) et prestation de services connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6019 — APMT/Bolloré/Meridian Port Services, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).